



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2021

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 octobre 2021 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Deschamps et M^e Marie-Josée Paiement, a rendu un jugement concluant que **Mme Véronique Bédard-Lafrance** a porté atteinte au droit de **Mme Mona Amer**, de **M. Mohamed Kammoun** ainsi que de leurs enfants **Hanane, Moussa et Yosra Kammoun**, à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Amer et M. Kammoun sont un couple d'origine arabe et de confession musulmane. Mme Amer porte le hidjab. Le 28 septembre 2018, ils se rendent avec leurs enfants alors âgés de 10, 7 et 3 ans au restaurant « Thai Zone », situé au centre commercial « La Pyramide », à Sainte-Foy. Mme Amer et Hanane, sa fille aînée, font la file pour commander le repas. Mme Bédard-Lafrance s'approche d'elles et commence à les filmer avec son téléphone. Elle crie en adressant à Mme Amer des propos désobligeants sur son origine ethnique ou nationale et sur sa religion, attirant l'attention de tout le monde. Malgré la demande de Mme Amer de s'en aller, elle continue de proférer des propos insultants et lui fait un « doigt d'honneur ». Hanane commence à pleurer et M. Kammoun intervient. Il contacte la police et Mme Bédard-Lafrance quitte les lieux. Peu après, cette dernière publie sur Facebook une courte séquence vidéo de l'incident, expurgée de ses propos désobligeants.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'il est manifeste que, par son comportement et ses propos, Mme Bédard-Lafrance a opéré une distinction reflétant une volonté d'exclusion envers Mme Amer, qu'elle a ciblée du fait qu'elle portait le hidjab, un vêtement religieux associé aux femmes musulmanes. Selon le Tribunal, non seulement les propos qu'elle a tenus en lien avec l'origine arabe et la religion de Mme Amer sont discriminatoires et incompatibles avec la Charte, mais le recours au « doigt d'honneur » et l'usage d'un téléphone pour capter en images sa réaction en ont accentué l'effet préjudiciable. Ensuite, bien que M. Kammoun et les enfants du couple n'aient pas été personnellement visés par Mme Bédard-Lafrance, ils ont été des témoins directs des événements et le Tribunal conclut qu'ils ont subi eux aussi, en raison de leur état civil, les effets de l'atteinte discriminatoire portée contre Mme Amer, faisant d'eux des victimes par ricochet.

En conséquence, le Tribunal condamne Mme Bédard-Lafrance à verser 7 000 \$ à Mme Amer, 3 500 \$ à M. Kammoun, 3 500 \$ à Hanane, 500 \$ à Moussa et 300 \$ à Yosra Kammoun, à titre de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral qu'ils ont subi. Il condamne également Mme Bédard-Lafrance à verser 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à Mme Amer, puisqu'elle l'a intentionnellement prise pour cible en public sans aucune raison, si ce n'est celle de vouloir l'exclure et la rabaisser parce qu'elle porte un signe religieux qui suscite son intolérance.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>